



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 25 MARS 1992
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu sa décision du 4 septembre 1991 réduisant de 3 millions de francs la masse salariale du personnel enseignant au budget 1992 et instituant une commission ad hoc chargée de lui soumettre des propositions à ce sujet;

Vu sa décision du 12 février 1992;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des économies dans le sens prévu, notamment en réduisant les décharges accordées aux enseignants des centres du cycle d'orientation pour la gestion et l'animation des activités parascolaires et culturelles en vertu des articles 120 bis et 120 ter de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;

Vu sa décision du 6 juillet 1988 précisant le cadre et les limites des décharges précitées,

d é c i d e :

1. Sa décision du 6 juillet 1988, fixant le cadre et les limites des décharges d'enseignement accordées aux enseignants responsables des activités parascolaires et culturelles dans les centres du cycle d'orientation, est modifiée aux chiffres 3 et 5 dans le sens suivant :

1.1 Chiffre 3 (nouveau)

Le capital d'heures de décharge que le Département de l'instruction publique est autorisé à accorder à cette fin ne doit pas dépasser les limites maximales ressortant du tableau de correspondance ci-après :

Effectif par centre du CO (nbre d'élèves)	Jusqu'à 100 élèves	de 101 à 250 élèves	de 251 à 500 élèves	501 élèves et plus
Périodes/semaine de décharge	1	2	3	4

